Docusign Envelope ID: CF5BB211-0DD7-816C-80CB-3A3FAA26C93C

CONTRAT D'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE TECHNI-K-OUTILS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Théo François MARCHAL, né le 29 janvier 1994 à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88), de nationalité française, demeurant 58 avenue Faidherbe, 88110 RAON L'ETAPE, célibataire, ayant conclu avec Madame Chloé Caroline ATLAN, un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat reçu par Maître Céline CEZARD-MICHEL, notaire à RAON L'ETAPE (88), le 9 décembre 2021, ainsi que déclaré,

Monsieur Pierre-Etienne SANTINI, né le 03 octobre 1984 à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88), de nationalité française, demeurant 221 rue des Bouleaux, 88490 LESSEUX, marié avec Madame Ophélie Marie Frida BRISWALTER, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de LESSEUX (88) le 01er août 2015, régime non modifié depuis, ni conventionnellement, ni judiciairement, ainsi que déclaré,

Ci-après dénommés les « ***Apporteurs*** »,

D'une part,

ET

La **société** dénommée **1MS**, société par actions simplifiée en formation au capital de 29 500,00 euros, dont le siège social sera fixé 7 avenue Jean Prouvé, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, représentée aux présentes par Monsieur Théo MARCHAL et par Monsieur Pierre-Etienne SANTINI,

Ci-après dénommée la « ***Société bénéficiaire*** »,

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement les « ***Parties*** » et individuellement une « ***Partie*** ».

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

DECLARATIONS DES APPORTEURS ET DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Les Apporteurs déclarent :

Docusign Envelope ID: CF5BB211-0DD7-816C-80CB-3A3FAA26C93C

- que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que les parts apportées sont des biens propres de chaque Apporteur, comme il sera rappelé ci-après plus en détail.

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Présentation de la Société – forme juridique – dénomination sociale

La Société dénommée TECHNI-K-OUTILS, société à responsabilité limitée au capital de 3 000,00 euros divisé en 300 parts sociales de 10,00 euros de valeur nominale, sise 7 avenue Jean Prouvé, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 479 506 RCS EPINAL (la « **Société** ») a été constituée le 19 septembre 2006, suivant statuts adoptés le même jour, enregistré au Service des impôts des entreprises de Saint-Dié-des-Vosges, le 20 septembre 2006, bordereau n° 2006/478, case n° 6., Elle a été immatriculée le 06 novembre 2006 pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 06 novembre 2105.

La Société a été constituée à l'origine par des apports en numéraire d'un montant total de 3 000,00 euros par Monsieur François MARCHAL et Madame Pierrette BOUTEYRE.

Objet de la Société

La société a pour objet :

- achat, vente, SAV, réparation de machines-outils portatives et autres,
- achat et vente de pièces détachées et accessoires,
- fabrication, achat, vente, SAV, pose de menuiseries extérieures et intérieures,
- apporteur d'affaires,
- fabrication et vente d'objets décoratifs,
- achats et vente d'accessoires pour véhicules à deux ou quatre roues,

et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Répartition actuelle des associés au capital

Les parts sociales sont détenues et réparties comme suit entre les associés de la Société :

- A Monsieur François MARCHAL à concurrence de 151 parts numérotées de 001 à 151.

Docusign Envelope ID: CF5BB211-0DD7-816C-80CB-3A3FAA26C93C

- A Monsieur Théo MARCHAL, à concurrence de 120 parts, numérotées de 181 à 300.
- Ensemble à Messieurs François MARCHAL, Pierre-Etienne SANTINI et Théo MARCHAL, 29 parts numérotées de 152 à 180, savoir :

 - Monsieur François MARCHAL : pour la totalité en usufruit
 - Messieurs Pierre-Etienne SANTINI et Théo MARCHAL ensemble pour la totalité en nue-propriété ou chacun divisément pour la moitié en nue-propriété.

Gérance de la Société

Le gérant actuel de la Société est Monsieur François MARCHAL.

Participations dans d'autres sociétés

La Société ne détient pas de participations dans toute autre société ou tout groupement quelconque, doté ou pas de la personnalité morale.

Fonds de commerce – Bail des locaux

La Société est propriétaire de son fonds de commerce sis 7 avenue Jean Prouvé à Saint-Dié-des-Vosges par suite de son acquisition suivant mutation à titre onéreux de Monsieur et Madame KARMANN pour un prix de 30 490,00 euros.

Son numéro SIRET est : 492 479 506 00023
Son code APE est : 31.12Z – Réparation de machines et équipements mécaniques

Elle exploite son activité dans ce fonds de commerce depuis le 09 octobre 2006.

Pour l'exploitation dudit fonds, la Société occupe des locaux à l'adresse de son siège social en vertu d'un bail commercial conclu le 22 septembre 2021 ayant commencé à courir à la même date pour se terminer le 21 septembre 2030, soit une durée de 9 ans. Ce bail est conclu avec la société dénommée SCI 2MSB, sise 58 avenue Faidherbe, 88110 RAON L'ETAPE, bailleur des locaux.

Suivant les termes du bail initial, les locaux loués consistent en un local commercial d'une superficie de 320 m² situé 7 avenue Jean Prouvé à Saint-Dié-des-Vosges, ains que le parking situé sur le devant et les deux côtés du bâtiment. Ces locaux sont soumis au statut de la copropriété.

Les locaux sont destinés à l'activité de vente et réparation d'outillage électroportatif ainsi que l'activité e-commerce.

Le loyer consenti est de 21 600,00 euros par an, payable mensuellement, à terme à échoir, le 5 de chaque mois. Il est soumis à la TVA au taux légal en vigueur.

Le loyer est stipulé révisable en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE, à chaque période triennale.

La première période triennale est arrivée au terme le 21 septembre 2024.

Par avenant au bail du 1er janvier 2024, le loyer a été nouvellement fixé à 2 100,00 euros HT par mois, TVA en sus, la désignation des lieux loués ayant été étendue pour représenter 386 m² de surface occupée.

Docusign Envelope ID: CF5BB211-0DD7-816C-80CB-3A3FAA26C93C

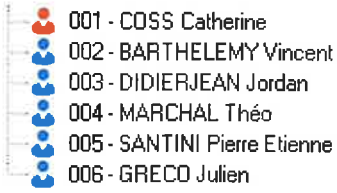
Nonobstant les termes du bail, le loyer est actuellement inchangé.

Un dépôt de garantie est versé pour un montant de 2 000,00 euros.

Effectifs salariés

La Société emploie actuellement un effectif de 6 salariés.

A savoir :



Etats financiers

La Société clôt son exercice le 30 septembre. Elle a clos son dernier exercice le 30 septembre 2025.

Ses chiffres d'affaires, résultat d'exploitation et résultat net des deux derniers exercices sont les suivants :

Période	Chiffre d'affaires HT	Résultat d'exploitation	Résultat de l'exercice
Exercice clos le 30/09/2024	1 040 536 €	94 067 €	74 890 €
Exercice clos le 30/09/2025	1 057 677 €	41 189 €	35 649 €

Les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025 ont été approuvés en date du 31 mars 2026, la décision d'affectation du résultat étant ci-après reproduite :

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2025 s'élevant à 35 649 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice : *35 649 euros*

Auquel s'ajoute :

Le « report à nouveau » antérieur : *146 308 euros*

Total : *181 957 euros*

Au compte « Autres réserves » : *181 957 euros*
Qui s'élève ainsi à 181 957 euros

Docusign Envelope ID: CF5BB211-0DD7-816C-80CB-3A3FAA26C93C

Prêt en cours et compte-courant d'associé

La Société n'a plus de prêt bancaire en cours.

Elle est par contre débitrice de deux comptes-courant d'associés ouvert respectivement au nom de Monsieur François MARCHAL et de l'indivision Pierrette MARCHAL, soit au 30 septembre 2025 :

- La somme de 23 586 euros pour le premier ;
- La somme de 30 euros pour la seconde.

Inscriptions – Non-faillite

Les Apporteurs déclarent que les parts de la Société sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ou apport.

De même, ils déclarent que le fonds, le matériel et/ou le stock de marchandises de la Société ne sont grevés d'aucune autre inscription de privilège, de gage ou de nantissement.

En ce sens, un état des inscriptions du 25 juin 2026 certifié par le Greffe du Tribunal de commerce d'Epinal figure en **Annexe n° 1**.

De même, ils déclarent que la Société n'est pas en état de faillite et/ou ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

En ce sens, un certificat de non-faillite du 26 juin 2026 certifié par le Greffe du Tribunal de commerce d'Epinal figure en **Annexe n° 2**.

Agrément de l'apport des parts

Le présent apport de parts sociales est soumis à l'agrément des cessions dans les termes de l'article 11.1 des statuts de la Société.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les Apporteurs possèdent dans cette Société :

De façon indivise entre eux :

- La nue-propriété des vingt-neuf (29) parts sociales numérotées de 152 à 180

De façon exclusive par Monsieur Théo MARCHAL :

- La pleine-propriété de cent vingt (120) parts sociales numérotées de 181 à 300

Ils en sont propriétaires pour les avoir reçues de la façon suivante :

- Concernant les parts en indivision : par suite du décès de Madame Pierrette BOUTEYRE épouse MARCHAL le 29 mars 2024, chaque part ayant alors été évaluée à 886,66 euros en pleine propriété, l'usufruiter, Monsieur François MARCHAL ayant 59 ans à la date du décès (sa part comptant ainsi pour 50% dans le total), soit une valeur pour la nue-propriété de 443,33 euros par part et donc de 221,66 euros pour chaque quotité indivise.

Docusign Envelope ID: CF5BB211-0DD7-816C-80CB-3A3FAA26C93C

- Concernant les parts en pleine propriété : pour les avoir reçue à titre gratuit de Madame Pierrette BOUTEYRE épouse MARCHAL le 13 décembre 2021, la valeur de chaque part ayant été alors fixée à 200,00 euros.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Monsieur Théo MARCHAL et Monsieur Pierre-Etienne SANTINI, Apporteurs, apportent à la Société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Théo MARCHAL et Monsieur Pierre-Etienne SANTINI, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la moitié indivise de la nue-propriété des vingt-neuf (29) parts sociales numérotées de 152 à 180 de la Société, le tout dénommé « Lot A » ;

- l'autre moitié indivise de la nue-propriété des vingt-neuf (29) parts sociales numérotées de 152 à 180 de la Société, le tout dénommé « Lot B » ;

- la pleine-propriété des dix-huit (18) parts sociales numérotées de 181 à 198 de la Société, le tout dénommé « Lot C » ;

Cet apport étant effectué par :

- Monsieur Pierre-Etienne SANTINI concernant le « Lot A » ;

- Monsieur Théo MARCHAL concernant le « Lot B » et le « Lot C ».

Ledit apport est évalué à VINGT-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (29 500,00 euros), soit sur la base d'une valeur de part sociale en pleine propriété retenue pour HUIT CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (833,33 euros) – valeur arrondie.

L'usufruit des parts sociales appartenant à Monsieur François Henri MARCHAL, né le 14 novembre 1964 à MOYENMOUTIER (88), de nationalité française, la valeur de cet usufruit a été retenue, par application de l'article 669 du Code général des impôts, en fonction de l'âge de l'usufruitier (61 ans), pour 40% de la valeur en pleine propriété.

Ainsi, par différence, la valeur de la nue-propriété de chaque part sociale ressort à (*833,33 euros x 0.6*) 500,00 euros.

La répartition de l'apport entre les apporteurs est ainsi la suivante :

- Par Monsieur Pierre-Etienne SANTINI : SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (7 250,00 euros), correspondant à (500/2) x 29, soit la valeur du Lot A.

- Par Monsieur Théo MARCHAL : VINGT DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (22 250,00 euros), correspondant à :

Docusign Envelope ID: CF5BB211-0DD7-816C-80CB-3A3FAA26C93C

- (500/2) x 29, soit la valeur du Lot B ;
- 833,33 (*arrondi*) x 18, soit la valeur du Lot C.

L'apport de titres ainsi défini au présent article est ci-après désigné l'« ***Apport*** ».

ARTICLE 2 – EVALUATION DE L'APPORT

Les parts sociales – objet du présent Apport – sont apportées à leur valeur réelle sur la base d'une évaluation de la Société effectuée sur la base des comptes sociaux arrêtés aux 30 septembre 2024 et 2025 établie par le Cabinet AGS EXPERTS COMPTABLES donnant une valorisation globale de la Société comprise entre 235 000 euros et 275 000 euros.

La valeur retenue pour cette opération est 250 000 euros, soit 833,33 euros pour chacune des 300 parts composant le capital social, au titre de la pleine propriété.

Compte tenu du nombre de parts apportées et de la valeur de l'usufruit des parts affectées d'un démembrement, l'évaluation globale de l'Apport ressort à :

(833,33 euros x 18 parts) + [(833,33 euros x 06) x 29 parts]

=

VINGT-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (29 500,00 euros)

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque, ce que les Parties reconnaissent.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société 1MS bénéficiaire des apports.

Les Parties reconnaissent que la valeur retenue résulte d'un accord librement négocié et qu'elle ne pourra donner lieu à aucune action en rescision pour lésion.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES PARTS SOCIALES

Pour la détermination du rapport d'échange des parts sociales, il sera tenu compte du fait que la Société bénéficiaire est en cours d'immatriculation à cette date, n'a exercé aucune activité, qu'en conséquence les parts de cette société seront retenues pour leur valeur nominale.

Les parts sociales apportées seront transcrites pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société 1MS, bénéficiaire des apports.

ARTICLE 4 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Sous la condition énoncée à l'article 11 des présentes, la Société bénéficiaire aura la propriété des parts sociales de la Société, apportées aux présentes, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour, ci-après la « ***Date de Jouissance*** ».

Docusign Envelope ID: CF5BB211-0DD7-816C-80CB-3A3FAA26C93C

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent Apport, net de tout passif et représentant ainsi un apport d'une valeur nette de 29 500,00 euros, est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- La Société bénéficiaire de l'Apport devra se conformer aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de la Date de Jouissance de tous les droits attachés à cette condition.

- La Société bénéficiaire de l'Apport aura seule le droit aux dividendes (pris tant sur les bénéfices que sur tous comptes de réserves distribuables) susceptibles d'être attribués aux parts de la Société au titre de toute décision de mise en distribution devant intervenir à compter de la Date de Jouissance.

- L'Apport est effectué aux garanties ordinaires et de droit mais sans aucune garantie quant à la valeur économique des parts apportées.

ARTICLE 6 – AGREMENT DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES

Aux termes d'une délibération en date de ce jour, la collectivité des associés de la société TECHNI-K-OUTILS, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société 1MS en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS

Les Apporteurs déclarent que rien dans leur situation juridique de la Société ne s'oppose à la libre disposition des parts ainsi apportées et à la jouissance paisible de ces dernières par la Société bénéficiaire.

Les Apporteurs déclarent que les parts apportées constituent des biens propres pour avoir été acquises par donation/succession.

Les Apporteurs déclarent en outre concernant la Société :

- que rien dans sa situation juridique, fiscale et sociale n'est de nature à altérer substantiellement la valeur des parts apportées ;

- que la Société continue d'exploiter à ce jour son activité sociale, sans aucune restriction d'aucune sorte et notamment administrative ou contractuelle ;

- que la Société ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire et n'est pas en état de cessation des paiements ;

- qu'il n'a pas été prononcée sa dissolution amiable ;

Docusign Envelope ID: CF5BB211-0DD7-816C-80CB-3A3FAA26C93C

- que le fonds, le matériel et/ou le stock de marchandises de la Société ne sont grevés d'aucune autre inscription de privilège, de gage ou de nantissement, comme il a été indiqué ci-avant ;

- qu'à leur connaissance il n'existe aucun litige, procédure ou engagement non révélé susceptible d'affecter substantiellement la valeur des parts apportées.

ARTICLE 8 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport ci-dessus désigné, évalué à la somme totale de 29 500,00 euros, il sera attribué aux Apporteurs, 29 000 actions d'une valeur nominale de 1,00 euro, entièrement libérées, de la Société bénéficiaire, lesquelles seront réparties entre eux de la façon suivante :

- Valeur de l'apport effectué par Monsieur Théo MARCHAL : 22 250,00 euros.
- Valeur de l'apport effectué par Monsieur Pierre-Etienne SANTINI : 7 250,00 euros.

En conséquence, les actions de la Société bénéficiaire seront réparties comme suit :

- A Monsieur Théo MARCHAL : 22 250 actions.
- A Monsieur Pierre-Etienne SANTINI : 7 250 actions.

Les actions ainsi émises seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des mêmes droits que les autres actions émises par la Société bénéficiaire, à compter de la Date de Jouissance.

ARTICLE 9 - AVANTAGE PARTICULIER CONSENTI AUX APPORTEURS

Il ne sera consenti aucun avantage particulier aux Apporteurs en sus de l'attribution des parts de la Société bénéficiaire.

ARTICLE 10 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après le jour de la signature des statuts de la société 1MS, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés de la Société bénéficiaire le 10 juillet 2026, à savoir Monsieur Alexandre FELTEN.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 août 2026 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Docusign Envelope ID: CF5BB211-0DD7-816C-80CB-3A3FAA26C93C

ARTICLE 11 - DECLARATIONS FISCALES

11.1/ FISCALITE DES PLUS-VALUES

Mécanisme du report d'imposition applicable à l'Apport de Monsieur Théo MARCHAL

Monsieur Théo MARCHAL, en sa qualité d'Apporteur, et la Société bénéficiaire, déclarent conjointement que l'opération d'apport ci-dessus définie relève, pour ce qui les concerne, du régime spécial des plus-values prévu par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, créé par l'article 18 V de la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012.

A cet effet, il est précisé que le report d'imposition prévu audit article est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :
a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.
Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

L'Apporteur ainsi désigné contrôlant au moins 33,33% du capital de la Société bénéficiaire et aucun autre associé ne détenant, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne, ce dernier et la Société Bénéficiaire déclarent remplir les conditions du report d'imposition.

Ladite déclaration concerne tous les titres sociaux apportés par Monsieur Théo MARCHAL.

L'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée sur l'Apport des parts est ainsi reportée jusqu'au moment où interviendra l'un des évènements mentionnés aux 1° à 4° du I de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur déclarera la plus-value en report :

- Dans sa déclaration des plus ou moins-values 2074 réalisées l'année de l'Apport en rubrique 1301.
- Dans sa déclaration des plus-values en report d'imposition 2074 – I réalisées l'année de l'Apport en Cadre 3.
- Dans sa déclaration de revenus 2042 C rubrique 3 « *Plus-values et gains divers* », telle que prévue à l'article 170 dudit Code. Cette mention est effectuée chaque année.
- De façon récapitulative dans sa déclaration de revenus 2042.

Docusign Envelope ID: CF5BB211-0DD7-816C-80CB-3A3FAA26C93C

Mécanisme du sursis d'imposition applicable à l'Apport de Monsieur Pierre-Etienne SANTINI

Monsieur Pierre-Etienne SANTINI, en sa qualité d'Apporteur, et la Société bénéficiaire déclarent conjointement que l'opération d'apport ci-dessus définie relève, pour ce qui les concerne, du régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts.

À cet effet, ils déclarent que les conditions d'application de ce régime sont réunies, et notamment que :

- l'apport porte sur des titres entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 A du Code général des impôts ;
- la rémunération de l'apport est exclusivement constituée de titres représentatifs du capital de la Société bénéficiaire, sans soulte, ou avec une soulte n'excédant pas la limite admise par les dispositions légales en vigueur ;
- la Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent.

En conséquence, la plus-value réalisée à l'occasion du présent apport bénéficie du sursis d'imposition de plein droit prévu par l'article 150-0 B du Code général des impôts.

Cette déclaration concerne l'ensemble des titres apportés par Monsieur Pierre-Etienne SANTINI.

Il est rappelé que le sursis d'imposition n'a pas pour effet d'effacer la plus-value réalisée lors de l'apport, mais d'en différer l'imposition jusqu'à la survenance de l'un des événements mettant fin au sursis, notamment la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, sauf application d'un nouveau régime de sursis ou de report d'imposition.

L'Apporteur accomplira les obligations déclaratives qui lui incombent en application des dispositions fiscales en vigueur à la date de réalisation du présent apport.

11.2/ DECLARATIONS RELATIVES A L'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

11.3/ DECLARATION FISCALE EN VUE DE BENEFICIER DU REGIME DES SOCIETES MERE ET FILIALES

Il est rappelé aux présentes que la Société Bénéficiaire souhaitant bénéficier du régime des sociétés mères défini à l'article 216 du Code général des impôts, doit respecter les conditions stipulées à l'article 145 - 1 dudit Code, ci-après rapporté :

« 1. Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini à l'article 216, est applicable aux sociétés et autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui détiennent des participations satisfaisant aux conditions ci-après :

a. Les titres de participation doivent revêtir la forme nominative ou être déposés ou inscrits dans un compte tenu par l'un des intermédiaires suivants :

Docusign Envelope ID: CF5BB211-0DD7-816C-80CB-3A3FAA26C93C

– les intermédiaires habilités à exercer les activités de tenue de compte-conservation d'instruments financiers mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier ;

– les établissements de crédit habilités à exercer dans l'Union européenne l'activité de conservation et administration de valeurs mobilières mentionnée au 12 de l'annexe I de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, ainsi que les entreprises d'investissement habilitées à exercer dans l'Union européenne l'activité de conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients mentionnée au 1 de la section B de l'annexe I de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/ UE ;

– les intermédiaires habilités à exercer les activités de tenue de compte-conservation qui, d'une part, sont situés dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales dont les stipulations et la mise en œuvre permettent à l'administration d'obtenir des autorités de cet Etat ou territoire les informations nécessaires à la vérification des conditions d'application du présent article et de l'article 216 du présent code relatives à la nature et à la durée de conservation des titres ainsi qu'aux droits détenus et qui, d'autre part, sont soumis à des obligations professionnelles équivalentes à celles prévues en application du 1° du VI de l'article L. 621-7 du code monétaire et financier pour les teneurs de compte-conservateurs autres que les personnes morales émettrices ;

b. Les titres de participation doivent être détenus en pleine propriété ou en nue-propriété et doivent représenter au moins 5 % du capital de la société émettrice ou, à défaut d'atteindre ce seuil, au moins 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote de la société émettrice à la condition, dans ce dernier cas, que la société participante soit contrôlée par un ou plusieurs organismes à but non lucratif mentionnés au 1 bis de l'article 206 ; ce pourcentage s'apprécie à la date de mise en paiement des produits de la participation.

Si, à la date mentionnée au premier alinéa, la participation dans le capital de la société émettrice est réduite à moins de 5 % du fait de l'exercice d'options de souscription d'Parts sociales dans les conditions prévues à l'article L. 225-183 du code de commerce, le régime des sociétés mères lui reste applicable si ce pourcentage est à nouveau atteint à la suite de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai de trois ans ;

c. Les titres de participation doivent avoir été conservés pendant un délai de deux ans lorsque les titres représentent au moins 5 % du capital de la société émettrice ou pendant un délai de cinq ans lorsque les titres représentent 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote de la société émettrice. En cas de non-respect du délai de conservation, la société participante est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré de l'intérêt de retard. Ce versement est exigible dans les trois mois suivant la cession. »

11.4/ PRIX DE REVIENT DES PARTS APPORTEES & PLUS-VALUE EN SURSIS OU REPORT

Le prix de revient des parts apportées est de :

- 443,33 euros pour la nue-propriété de chaque part relevant du Lot A et du Lot B, soit 221,66 euros par Apporteur, du fait de l'indivision appliquée à cette nue-propriété,

- 200,00 euros par part relevant du Lot C.

Soit :

Docusign Envelope ID: CF5BB211-0DD7-816C-80CB-3A3FAA26C93C

- Pour Monsieur Pierre-Etienne SANTINI, un prix de revient de 6 428,14 euros et donc une plus-value en sursis d'imposition de 821,86 euros, au titre du Lot A ;

- Pour Monsieur Théo MARCHAL :

 - un prix de revient de 6 428,14 euros et donc une plus-value en report d'imposition de 821,86 euros, au titre du Lot B ;
 - un prix de revient de 3 600,00 euros et donc une plus-value en report d'imposition de 11 400,00 euros, au titre du Lot C.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- les Apporteurs : à l'adresse de leur domicile, tel qu'indiqué en tête des présentes,

- la Société Bénéficiaire : en son siège social, tel qu'indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 13 - INVALIDITE

Si une disposition du présent contrat d'Apport est jugée nulle ou inapplicable, en tout ou partie, en vertu de toute loi ou règlement, ladite disposition sera considérée, dans la mesure du possible, comme ne faisant pas partie dudit contrat d'Apport, et la validité des autres dispositions du contrat d'Apport n'en sera pas affectée. Les Parties modifieront et remplaceront toute disposition déclarée nulle ou inapplicable dans la mesure raisonnablement requise afin de rendre ladite disposition valable et applicable.

ARTICLE 14 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 15 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat d'Apport sera soumis et interprété conformément au droit français.

Docusign Envelope ID: CF5BB211-0DD7-816C-80CB-3A3FAA26C93C

Tout différend pouvant s'élever entre les Parties quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du contrat d'Apport sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la Cour d'appel de Nancy.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

A SAINT-DIE-DES-VOSGES
Le 05 août 2026

Les Apporteurs

Théo MARCHAL

Signé par :
Théo MARCHAL
EE8537C7787A45F...

Pierre-Etienne SANTINI

Signé par :
92C6209E074F42C...

La Société bénéficiaire

SAS 1MS

Théo MARCHAL

Signé par :
Théo MARCHAL
EE8537C7787A45F...

Pierre-Etienne SANTINI

Signé par :
92C6209E074F42C...

Greffe du tribunal de commerce d'Epinal
Espace Judiciaire J-V Daublé - Place Jeanne d'Arc 88000 EPINAL
Téléphone : 0354591850
www.greffe-tc-epinal.fr - www.infogreffe.fr

CS/2006 B 50183
AGS EXPERTS COMPTABLES
Karl GILLES M. GILLES Karl - ZA
HELLIEULE 2
12 RUE EMILE DURKHEIM
88100 SAINT-DIE DES VOSGES

Nos références : CS

CERTIFICAT EN MATIERE DE PROCEDURES COLLECTIVES

Le greffier soussigné certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction, pour les personnes non immatriculées, relative à des procédures de :

- Règlement judiciaire et liquidation de biens (loi du 13 juillet 1967),
- Redressement et liquidation judiciaires (loi du 25 janvier 1985),
- Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires (loi du 26 juillet 2005),
- Sauvegarde, redressement, liquidation judiciaires et rétablissement professionnel (ordonnance du 12 mars 2014),
- Traitement de sortie de crise (Art. 13 de la loi du 31/05/2021),
- Insolvabilité au sens des paragraphes 1, 2 ou 4 de l'article 3 du règlement (UE) n° 2015/848 du 20/05/2015,

Concernant :

TECHNI-K-OUTILS

Société à responsabilité limitée

7 Avenue Jean Prouvé 88100 Saint-Dié-des-Vosges

492 479 506

Ont donné pour résultat au : **25/06/2026**

- Néant

Sous réserve de :

- **Toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,**
- **Toute procédure ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture,**
- **Toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions relatives à la sauvegarde ou au redressement judiciaire, soit à l'initiative du débiteur (article R.626-20), soit d'office par applications des articles R.626-50, R.631-35, R.123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n°84-406 du 30 mai 1984**
- **Toute radiation des mentions qui aurait été faite à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance.**

Certificat délivré le 26/06/2026
Le greffier
Maître Pierre-Alexandre DUPIRE



IMPORTANT : Si votre demande concerne une **société civile**, une **société d'exercice libéral**, une activité agricole (personne physique ou morale), un **professionnel libéral**, un **agent commercial**, une **association**, vous devez également faire la demande auprès du **tribunal judiciaire** concerné.

Greffe du tribunal de commerce d'Epinal
Espace Judiciaire J-V Daublé - Place Jeanne d'Arc 88000 EPINAL
Téléphone : 0354591850
www.greffe-tc-epinal.fr - www.infogreffe.fr

État certifié des inscriptions

Article R. 521-31 al.2 du code de commerce

Du chef de : **TECHNI-K-OUTILS**
Adresse requise : **7 Avenue Jean Prouvé 88100 Saint-Dié-des-Vosges**
N° d'identification : 492 479 506
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement

A la demande de : AGS EXPERTS COMPTABLES

Gages sans dépossession (à l'exception des gages portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculée) y compris gages des stocks et nantissements de l'outillage et du matériel pris antérieurement au 01/01/2022.

Article R. 521-2, 1° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels de parts sociales (Sociétés civiles, SARL, SNC)

Article R. 521-2, 2° du code de commerce

Néant

Privilèges du vendeur de fonds de commerce

Article R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels et judiciaires de fonds de commerce, artisanal, agricole

Article R. 521-2, 4° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce d'Epinal
Délivré le : 26/06/2026 à 13:10:33
Etat du chef de : TECHNI-K-OUTILS, 7 Avenue Jean Prouvé 88100 Saint-Dié-des-Vosges
Requis par : AGS EXPERTS COMPTABLES

Le greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE EPINAL

Contrats de location et clauses de réserve de propriété *Article R. 521-2, 12° du code de commerce*
Néant

Privilège du Trésor *Article R. 521-2, 13° du code de commerce*
Néant

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires *Article R. 521-2, 14° du code de commerce*
Néant

Opérations de crédit-bail en matière mobilière *Article R. 521-2, 16° du code de commerce*
Néant

Saisies pénales de fonds de commerce *Article R. 521-2, 17° du code de commerce*
Néant

Suite à l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 et au décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021, la publicité des nantissements judiciaires de parts de société civile est opérée uniquement par le dépôt en annexe au RCS de l'acte de nantissement signifié. Dès lors, nous vous invitions à consulter le registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société dont les parts sont nanties est immatriculée.

Fin de l'état

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce d'Epinal
Délivré le : 26/06/2026 à 13:10:33
Etat du chef de : TECHNI-K-OUTILS, 7 Avenue Jean Prouvé 88100 Saint-Dié-des-Vosges
Requis par : AGS EXPERTS COMPTABLES

Le greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE EPINAL